

.....
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté inter-préfectoral d'enregistrement portant création d'une plateforme
logistique par la Société Civile de Construction Vente ADLOG GARANCIERES
DIEPE sur le territoire des communes
de Garancières-en-Beauce (28) et d'Allainville-aux-Bois (78)
(N°ICPE 22614)**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire et approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Beauce approuvé par délibération du 9 mai 2022 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Allainville-aux-Bois approuvé le 5 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs

- des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature au profit du Préfet des Yvelines à M. Victor DEVOUGE, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** la demande présentée en date du 2 juin 2023, complétée le 17 juillet 2023, par la Société Civile de Construction Vente ADLOG GARANCIERES DIEPE dont le siège social est situé 8, rue Henri Rochefort – 75017 PARIS pour l'enregistrement d'une plateforme logistique (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Garancières-en-Beauce (28) et d'Allainville-aux-Bois (78) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 17 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** La consultation du public qui s'est déroulée durant 4 semaines, du mardi 26 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023.
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 septembre 2023 et le 27 octobre 2023 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 septembre 2023 et le 10 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable formulé le 7 février 2023 par le maire de la commune de Garancières-en-Beauce sur la proposition d'usage futur du site ainsi que sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** l'avis favorable formulé le 1^{er} février 2023 par le maire de la commune d'Allainville-aux-Bois sur la proposition d'usage futur du site ainsi que sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** l'avis favorable formulé le 7 février 2023 par le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce sur la proposition d'usage futur du site ainsi que sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** le rapport du 5 décembre 2023 de l'inspection des installations classées - unité départementale d'Eure-et-Loir;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, pour les terrains situés sur la commune de Garancières-en-Beauce, dévolu à l'usage d'activités multiples, artisanat, industrie et service relevant éventuellement du régime des installations classées, et pour les terrains situés sur la commune d'Allainville-aux-Bois, dévolu à un usage de type agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE représentée par M. Jérôme JEANNET, Responsable d'Opérations, dont le siège social est situé 8, rue de Rochefort – 75017 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juin 2023 complétée le 17 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Garancières-en-Beauce et d'Allainville-aux-Bois sur la ZA de DIEPE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	3 cellules de stockage de produits combustibles	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ et $< 900\ 000$ m ³	129 896 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations au droit du terrain d'assiette de l'entrepôt logistique relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 214-3-II du Code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	En termes de surface correspondante au projet : 2,40 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93	Lieu-dit	Parcelles cadastrales

	X	Y		(section et numéro)
Garancières-en-Beauce	620534	681728 5	-	ZA 57
Allainville-aux-Bois			-	ZH 32

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4 : INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2023 et complétée le 17 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales listés à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement :

- Pour les terrains situés sur le territoire de la commune de Garancières-en-Beauce, pour un usage d'activités multiples, artisanat, industrie et service relevant éventuellement du régime des installations classées ;
- Pour les terrains situés sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois, pour un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 11/04/17, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

SANS OBJET

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de Garancières-en-Beauce et Allainville-aux-Bois et peut y être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Garancières-en-Beauce et Allainville-aux-Bois pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.
- l'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines :
 - <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-classees>
 - <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. : EXÉCUTION -

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre -Val de Loire (DREAL) et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) , chargés de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que messieurs les maires des communes de Garancières-en-Beauce et d'Allainville-aux-

Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.5. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans
ou

- le tribunal administratif de Versailles situé 56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex ou au Préfet des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques 1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chartres, le 14 DEC. 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet, le secrétaire Général


Yann GERARD

Versailles, le 18 DEC. 2023

Le Préfet des Yvelines,


Jean-Jacques BROU